



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°004-2025 DU 06 JANVIER 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPME) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 13 décembre 2024 ;
- VU la décision n°129-2024 du 26 septembre 2024 ;
- VU la décision n°214-2024 du 19 décembre 2024 ;
- VU la décision n°215-2024 du 19 décembre 2024 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 06 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mercredi 15 janvier 2025** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mercredi 15 janvier 2025 de 14h00 à 15h00 (Basse mer)** est fixée en annexe 1 de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mercredi 15 janvier 2025 de 13h15 à 15h15 (Basse mer)** est fixée en annexe 2 de la présente décision.


Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°214-2024 du 19 décembre 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°215-2024 du 19 décembre 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°004-2025 DU 06 JANVIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mercredi 15 janvier 2025 - Navires « drague »
De 14h00 à 15h00 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 563120	LA P'TITE JUJU	PL 643766	MALGRE TOUT	PL 221232	SIRENE
PL 924578	L'ARMEN III	PL 690938	MEN DU II		
PL 333351	L'HORIZON	PL 219755	PERLE DE L'OCEAN		

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 635017	ADYCAT	PL 312542	KERNEO	SB 110855	LOARGANN
SB 428388	AMPHITRITE	PL 449897	LE BARADOZ		
SB 513361	CASSIOPEE II	SB 614784	LE PENN KALET		

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 221298	DISONVUZ	SB 221330	NAUTILUS
SB 191548	L'ULYSSE	SB 221314	NAZADO

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 518412	ALBATROS	SB 925485	YOUKILAI
-----------	----------	-----------	----------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°004-2025 DU 06 JANVIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mercredi 15 janvier 2025 - Navires « plongée »
De 13h15 à 15h15 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 926537	CELILAU	SB 929244	LE BAS DE L'EAU	PL 590168	PIERRE D'HERBIER
PL 936814	IVYANNA	PL 927576	LE RAGNAR	PL 924597	VALENTINE
SB 929210	BREIZ OURMEL	PL 930220	LE SQUALE		